



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2019-018 DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE POUR L'ANNÉE 2020 DE L'ATTEINTE DU PLAFOND DE L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE HISTORIQUE AU GUICHET DE NOVEMBRE 2019 DANS LA CONSTRUCTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

La présente consultation vise, comme suite à l'annonce gouvernementale en date du 1^{er} octobre 2019, à recueillir les positions des acteurs et consommateurs sur une proposition d'évolution de la méthodologie de répercussion de l'effet de l'écrêtement de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) dans les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) pour l'année 2020 en cas d'atteinte du plafond ARENH lors du guichet de novembre 2019.

À l'issue de cette consultation, la CRE publiera une délibération présentant la méthodologie retenue.

RÉPONDRE À LA CONSULTATION

Outre les questions ci-dessous, les parties intéressées sont invitées à exprimer un avis libre sur la proposition de la CRE décrite dans ce document.

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le **mercredi 9 octobre 2019 à midi** :

- de préférence en saisissant leur contribution sur la nouvelle plate-forme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr/>;
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ddm.cp1@cre.fr.

Les contributions pour lesquelles les acteurs ne précisent pas qu'elles sont confidentielles pourront être publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi. Les parties intéressées doivent indiquer dans leurs réponses si elles souhaitent que la confidentialité de leurs réponses soit garantie et si leurs données à caractère personnel (nom, prénom) peuvent être publiées.

Paris, le 1^{er} octobre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

MÉTHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE DE L'ÉVENTUELLE ATTEINTE DU PLAFOND DE L'ARENH DANS LA CONSTRUCTION DES TRVE

1. Rappel du contexte législatif et réglementaire ainsi que de la méthodologie actuelle

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer, depuis le 8 décembre 2015, aux ministres de l'énergie et de l'économie, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent la méthodologie de construction des TRVE en niveau et en structure.

En particulier, l'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que « Le coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2. »

L'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) dispose que ce volume ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

L'article L. 336-3 dispose que « si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes ».

S'agissant de la prise en compte de l'atteinte du plafond de 100 TWh dans les TRVE, qui donne lieu à un écrêtement des quantités d'ARENH demandées par les fournisseurs, la CRE a lancé une première consultation le 2 novembre 2017 à la suite de laquelle elle a retenu une méthodologie publiée dans la délibération du 11 janvier 2018 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité. Cette méthodologie prévoit que, dans le cas d'un écrêtement de l'ARENH, les fournisseurs achètent les volumes d'énergie et de garanties de capacité écrêtés sur le marché entre la date de publication de l'écrêtement et le début de l'année de livraison.

Plus précisément dans le cas de l'atteinte du plafond d'ARENH :

- le coût des approvisionnements complémentaires en énergie est calculé sur la base de la moyenne des prix de marché entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et le dernier jour coté avant le 24 décembre ;
- le coût des approvisionnements complémentaires en garanties de capacité est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des prix révélés par les enchères de capacité entre la date de notification aux fournisseurs des volumes d'ARENH et la date de début de la période de livraison.

Les demandes d'ARENH au guichet du 21 novembre 2018 se sont élevées à 132,98 TWh, excédant le plafond réglementaire de 100 TWh. Conformément à sa mission, la CRE a procédé à la répartition de ce volume de 100 TWh au prorata des demandes des fournisseurs (à l'exception des filiales d'EDF) et a mis en œuvre lors de sa proposition tarifaire du 7 février 2019 la méthodologie publiée le 11 janvier 2018.

Loi énergie-climat

Le gouvernement a, sans se servir de la faculté offerte par la loi énergie climat ouvrant la possibilité de porter à 150 TWh le volume maximal d'ARENH livré par EDF aux fournisseurs alternatifs, fait part, par une annonce en date du 1^{er} octobre 2019, de sa décision de ne pas augmenter le plafond de 100 TWh pour le guichet de novembre 2019.

Ainsi, la CRE souhaite consulter les acteurs sur une évolution de la méthodologie de prise en compte du coût du complément d’approvisionnement en énergie consécutif à l’écêtement de l’ARENH en cas d’atteinte du plafond lors du guichet de novembre 2019.

2. La CRE souhaite allonger la période de lissage du complément d’approvisionnement en énergie consécutif à l’écêtement de l’ARENH afin de limiter l’exposition des consommateurs aux variations des prix de marché auxquels sont approvisionnés les volumes d’ARENH écêtés.

Le principe envisagé par la CRE consiste à prendre en compte dans la méthodologie de construction des TRVE une anticipation des approvisionnements complémentaires en énergie à réaliser dans le cas de l’atteinte du plafond d’ARENH, et pour cela de commencer à approvisionner le volume écêté en amont de la notification par la CRE aux fournisseurs des volumes d’ARENH effectivement attribués.

Une telle méthodologie nécessite de prévoir la demande d’ARENH qui sera formulée lors du guichet de novembre 2019 par l’ensemble des fournisseurs hors filiales d’EDF. Les observatoires trimestriels publiés par la CRE montrent que la concurrence a continué de progresser depuis un an. Au vu de cette tendance, la CRE propose de considérer que la demande d’ARENH lors du guichet de novembre 2019 sera au moins égale à celle du guichet de novembre 2018, soit 133 TWh hors pertes et filiales d’EDF.

Ainsi, la CRE propose de considérer que les fournisseurs commencent à lisser leur complément d’approvisionnement en énergie venant de l’écêtement de l’ARENH au plus tôt et sur la base de cette demande d’ARENH de 133 TWh et ce jusqu’au dernier jour côté avant le 24 décembre. La date de commencement du lissage pourrait être le premier lundi suivant la délibération que prendra la CRE à l’issue de la présente consultation publique.

S’agissant des éventuelles quantités demandées par les fournisseurs au-delà de 133 TWh, la CRE envisage de considérer que les fournisseurs commenceront à les approvisionner dès la notification des volumes d’ARENH aux fournisseurs et ce jusqu’au dernier jour côté avant le 24 décembre, comme dans la méthodologie en vigueur.

La méthodologie envisagée par la CRE permet de lisser sur une durée plus longue les conséquences d’un éventuel événement de marché survenant au mois de décembre 2019 et a donc pour objectif d’en limiter les conséquences pour les consommateurs en cas de variation brutale des prix. En revanche, compte tenu de l’impossibilité de connaître par avance les prix de marché pour cette période, cette méthodologie ne permet pas de garantir une baisse du coût du complément d’approvisionnement (cf. en annexe, les prix moyens constatés ces cinq dernières années).

S’agissant de l’approvisionnement en garanties de capacité, en l’absence d’enchères de capacité en novembre, la CRE propose de maintenir la méthodologie actuelle en considérant que tous les volumes consécutifs de l’écêtement de l’ARENH sont approvisionnés par les fournisseurs lors de l’enchère du 12 décembre 2019.

QUESTIONS

Cette méthodologie vous semble-t-elle répondre à l’objectif d’une plus grande stabilité des prix pour le consommateur, sans remettre en cause la contestabilité des TRVE ?

En particulier, cette méthodologie vous semble-t-elle répliquable par les acteurs de marché ?

ANNEXE : PRIX MOYENS DES PRODUITS CALENDAIRES BASE ET POINTE CÔTÉS EN OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE POUR LIVRAISON L'ANNÉE SUIVANTE**Y+1 Base**

Mois	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne sur les 5 dernières années
Octobre	43,06	36,99	41,95	42,14	57,47	44,32
Novembre	42,52	36,37	47,64	42,07	56,34	44,99
Décembre	41,11	34,42	37,83	43,64	59,50	43,30
Moyenne Q4 de l'année	42,23	35,92	42,47	42,62	57,77	44,20

Y+1 Pointe

Mois	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne sur les 5 dernières années
Octobre	53,25	46,24	56,96	55,39	73,02	56,97
Novembre	52,70	45,26	71,81	54,63	71,64	59,21
Décembre	51,29	43,03	51,51	55,04	73,94	54,96
Moyenne Q4 de l'année	52,41	44,85	60,09	55,02	72,86	57,05